

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 245.487 du 19 septembre 2019

A. 226.219/VIII-10.953

En cause : **GOOSSENS** Pierre,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Vincent LETELLIER, avocat,  
rue Defacqz 78-80, boîte 2  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Mobilité,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Emmanuel JACUBOWITZ et  
Diego GUTIERREZ CACERES, avocats,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 21 septembre 2018, Pierre GOOSSENS demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "la décision du Comité de direction du SPF Mobilité et Transports du 16 juillet 2018, approuvé par délibération du 23 juillet 2018, de mettre fin à la procédure du 26 juin 2014 de promotion à l'emploi de conseiller général pour le service d'encadrement TIC, nonobstant l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 240.858 du 1<sup>er</sup> mars 2018 qui a annulé «[l']arrêté royal du 9 décembre 2015 par lequel [M. S.], classe A3 avec le titre de conseiller, est promu par avancement à la classe supérieure, à la classe A4, avec le titre de conseiller général, dans le cadre linguistique néerlandais, avec effets au 1<sup>er</sup> octobre 2014, ainsi que la décision implicite de ne pas nommer Pierre GOOSSENS dans cette fonction»" et d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

L'arrêt n° 243.552 du 29 janvier 2019 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 31 janvier 2019.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 18 mars 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 21 mars 2019, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande, en la réduisant toutefois au montant de base de sept cents euros, en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure qui prévoit qu'aucune majoration n'est due lorsqu'il est fait application, notamment, de l'article 11/3 du même règlement, comme en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf, par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Florence VAN HOVE,     | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Jacques VANHAEVERBEEK